



Le mandat à effet posthume

Pourquoi ?

Permet de désigner de son vivant une personne dont le rôle est de gérer et administrer tout ou partie de la succession future pour le compte et dans l'intérêt des héritiers

Mandataire

Le mandataire peut être une personne physique ou morale, héritier ou non.

Conditions de validité du mandat à effet posthume

Le mandat à effet posthume doit être un acte notarié et être justifié par un intérêt sérieux et légitime tout au long du mandat au regard :

- soit de la personne de l'héritier (ex : présence d'un héritier incapable) ;
- soit du patrimoine successoral (ex : détention d'un patrimoine dont la gestion nécessite des compétences particulières telle l'entreprise).

Remarque : Les héritiers n'ont pas à donner leur consentement à un tel mandat.

Durée du mandat à effet posthume

Le mandat est donné pour une durée de deux ans minimum, durée qui pourra être prorogée une ou plusieurs fois par le juge à la demande d'un héritier ou du mandataire.

Le mandat à effet posthume peut être de 5 ans s'il est donné en raison de l'inaptitude ou de l'âge des héritiers ou pour la gestion d'un patrimoine professionnel.

Effet du mandat à effet posthume

Le mandataire administre ou gère tout ou partie de la succession du mandant pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers.

Il a le pouvoir d'effectuer des actes conservatoires (Mise en demeure d'un débiteur, faire une réparation urgente...) et des actes d'administration (ou actes de gestion) sur les biens de la succession. Chaque année, il doit rendre compte de sa gestion aux héritiers.

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

► Exemple

Exemple 1 :

Une personne disposant d'un patrimoine immobilier constituant sa principale source de revenus ne laisse comme héritier réservataire qu'un enfant handicapé.

Auparavant, dès le décès de ce parent, une tutelle devait être ouverte ; le tuteur devait gérer les biens immobiliers. Or la gestion d'un patrimoine immobilier nécessite des compétences qui n'entrent pas nécessairement dans les fonctions ordinaires du tuteur.

La réforme autorise l'ascendant à donner mandat à une personne de confiance (parent ou ami), pour la gestion des immeubles, postérieurement au décès, pour le compte de l'enfant handicapé.

Exemple 2 :

M. Martin, chef d'entreprise est père de deux enfants mineurs de 15 et 17 ans. Afin de préparer sa succession, il a donné dans le cadre des nouvelles dispositions du Code civil, un mandat à un collaborateur (ou un associé) aux fins de gérer l'entreprise pour le compte de ses enfants jusqu'à leur majorité.

Le mandataire ayant accepté, il est obligé de rendre compte aux représentants des mineurs pour qu'ils s'assurent de sa bonne gestion.

Cette mesure permet d'éviter, soit la vente immédiate, soit la disparition de l'entreprise pour cause de gestion peu efficace, notamment lorsqu'un recours au juge des tutelles est obligatoire.

Déductibilité de la rémunération du mandataire

La rémunération du mandataire à titre posthume est, pour les successions ouvertes à compter 29 décembre 2007, et sous certaines conditions et limites, déductible de l'actif successoral pour le calcul des droits de succession.

Condition de déductibilité du mandat

Pour être déductible de l'actif successoral, la rémunération du mandataire doit être déterminée de façon définitive dans les six mois du décès, c'est-à-dire à la date du dépôt de la déclaration de succession.

Limites de la déductibilité

Par ailleurs, le montant de la rémunération qui peut être admis en déduction de l'actif successoral pour le calcul des droits de succession est doublement limité :

- à 0,5 % de l'actif successoral géré ;
- et à 10 000 €.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com